

COPIE

0 0 0 8 3

14 MARS 2025

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____

relative au recours des Ets ROXANE SERVICES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°0015/RS/CRS/CIPM/2024 relatif aux travaux d'entretien de route avec produits stabilisants sur l'axe Nsimi-Zoetele (13,4 km) dans la Région du Sud

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN

A.R.M.P

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS par Direction Générale

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours des Ets ROXANES SERVICES du 05 novembre 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

28 MARS 2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets ROXANES SERVICES a été introduit au CER le 05 novembre 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 1^{er} novembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Directeur des Ets ROXANES SERVICES dénonce les irrégularités ayant entaché la procédure de passation de la consultation susvisée, notamment la signature de la décision d'attribution le 08 octobre 2024, soit quatre-vingt-dix (90) jours après l'ouverture des plis, la publication tardive des résultats d'attribution le 1^{er} novembre 2024 et autres qui ne participent aucunement au strict respect des dispositions de l'article 1 du Code des marchés publics ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'est pas techniquement qualifié, le Maître d'ouvrage ayant suivi d'ailleurs la proposition d'attribution formulée par la CIPM ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, d'ordonner la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ROXANE SERVICES recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/Mintom ;
- Intéressé (Ets ROXANE SERVICES)

Yaoundé, le

14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

